

**THALES**

**ACCORD D'ETABLISSEMENT SUR LES MESURES  
D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE  
DEMENAGEMENT VERS LE SITE DU PARC  
TECHNOLOGIQUE DU CANAL A TOULOUSE**

D4 01 02 03

# THALES

## PREAMBULE :

Dans le cadre du projet d'extension de l'implantation de THALES Services à Toulouse, présenté aux instances représentatives du personnel compétentes, le département Espace Industrie et Services déménagerait du site de Basso Cambo vers de nouveaux locaux de THALES Services implantés au Parc Technologique du Canal. Les salariés affectés au programme Pléiades et ceux en charge de l'infogérance globale du CNES exercent déjà leur activité professionnelle sur le site du Parc Technologique du Canal.

Cet accord négocié au niveau de l'établissement Informatiques et Services a pour objet d'accompagner le changement des conditions de travail de ces salariés afin de limiter au mieux les conséquences sur leur vie personnelle et professionnelle.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord ont vocation à s'appliquer aux salariés affectés ou rattachés au site de Basso Cambo qui seraient amenés à déménager vers le site du Parc Technologique du Canal. Les indemnités de site versées aux salariés concernés et détachés sur un site client seraient alors recalculées à partir du site du Parc Technologique du Canal. Les salariés de l'établissement Informatique et Services seraient par conséquent géographiquement affectés sur le site principal de Basso Cambo ou sur le site secondaire du Parc Technologique du Canal.

Les salariés du Parc Technologique du Canal affectés à Basso Cambo bénéficieront également des présentes dispositions.

Le présent accord s'applique à toutes affectations décidées par l'employeur, à l'exclusion des mobilités volontaires individuelles intervenant dans le cadre d'un développement professionnel et sous réserve de continuer d'exercer effectivement son activité sur les sites de Basso Cambo et du Parc Technologique du Canal pour le compte de THALES Services.

## 2. INFORMATION

### a. INFORMATION COLLECTIVE :

Conformément aux principes posés par l'article L.432-1 du Code du travail, les instances représentatives du personnel compétentes de l'établissement Informatique et Services (CE et CHS-CT) sont informées et consultées préalablement au projet de déménagement, dans le cadre des prérogatives qui leur incombent en application des dispositions du Code du travail. A ce titre, une expertise a été diligentée le 5 juin 2007 par le CHS-CT de Toulouse/Bordeaux, pour laquelle un rapport a été restitué le 30 septembre 2007, le CHSCT ayant été consulté le 8 octobre 2007 sur les conséquences du projet de déménagement.

### b. INFORMATION INDIVIDUELLE :

A l'occasion de la présentation du projet de déménagement aux représentants du personnel, chaque manager pourra informer chacun des collaborateurs concernés, tant sur le projet de déménagement que sur ses conditions de mise en œuvre, dans le respect des prérogatives des instances représentatives du personnel.

# THALES

En tout état de cause, à l'issue des procédures d'information et consultation, une information individuelle sera mise en œuvre auprès de chaque salarié concerné par le présent projet de déménagement.

Cette information prendra la forme d'une notification individuelle écrite précisant le futur lieu de travail (adresse exact, bâtiment, étage, numéro de bureau) et la date prévisionnelle du déménagement, avec un délai de prévenance raisonnable. Les principes d'accompagnement du déménagement seront également transmis au salarié à cette occasion. En cas de modification de ces informations, une nouvelle notification sera remise au salarié avant son déménagement.

### **3. INDEMNISATION**

Il est convenu le principe d'une indemnisation forfaitaire compensant l'éventuel allongement du temps de trajet et les frais de transport supplémentaires des salariés devant se rendre sur leur nouveau lieu de travail. Les présentes indemnités se substituent aux indemnités de site perçues par les salariés affectés sur le site du Parc Technologique du Canal.

L'évolution des montants des indemnités prévues ci-dessous sera indexée sur l'évolution annuelle des prix de l'INSEE (hors tabac).

Cette mesure est applicable aux salariés concernés par un décompte du temps de travail en heures ou en jours et exclut par conséquent les Cadres Dirigeant, au sens de la législation de la durée du travail (position III C).

#### **a. INDEMNISATION DE L'ALLONGEMENT DU TEMPS DE TRAJET :**

Une indemnité forfaitaire sera versée à tous salariés affectés au Parc Technologique du Canal à compter de la date du déménagement, justifiant d'un allongement du temps de trajet résultant du changement de lieu de travail sur la base d'une comparaison calculée entre les temps de trajet théoriques domicile/ancien lieu de travail et domicile/nouveau lieu de travail, pour un trajet simple aller ou retour. Cette simulation sera réalisée à l'aide de l'outil « Via Michelin » (rubrique « itinéraire conseillé »).

Cette simulation sera réalisée, par la DRH. Le salarié sera informé par lettre de l'allongement du temps de trajet théorique retenu et sera invité à valider ou corriger les valeurs retenues. A défaut de réponse dans le délai imparti, les temps communiqués au salarié seront appliqués pour le calcul des indemnités.

En cas de référence d'allongement du temps de trajet substantiellement différente (plus du double) de celle retenue, le salarié sera invité à auto-saisir le temps réel pendant deux semaines travaillées. Le temps d'allongement moyen sur cette période sera alors retenu, sauf contestation de la Direction, qui donnera alors lieu à la saisine de la commission de suivi.

En cas de différence d'allongement du temps de trajet constatée par rapport à la simulation réalisée par la Direction sur la base de l'outil Via Michelin, la référence corrigée du salarié sera retenue dès lors qu'elle est inférieure à celle donnant lieu à l'auto-déclaratif visé ci-dessus, sauf contestation de la Direction donnant lieu à la saisine de la Commission de suivi.

## **b. CALCUL DE L'INDEMNISATION :**

L'indemnité globale et forfaitaire est calculée sur une période de 24 mois en fonction des sujétions nouvelles liées à l'allongement du temps de trajet sur la base du Montant Minimum Garanti (MG) à la date du changement de lieu de travail effectif, dans les conditions suivantes :

- Allongement du temps de trajet en minutes (à partir de 3 minutes) multiplié par le Montant Minimum Garanti (3,21 € au 1<sup>er</sup> juillet 2007) multiplié par le nombre de mois de versement de la présente indemnité ;
- Le calcul est effectué sur une base 100% pour les 12 premiers mois et 50% pour les 12 mois suivant.

Le barème exact figure en annexe.

La présente indemnité revêt le caractère de dommages et intérêts et ne sera pas soumise au paiement des cotisations sociales ni assujettie à l'impôt sur le revenu des salariés, conformément à la législation en vigueur à la date des versements.

## **c. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE :**

La présente indemnité fera l'objet d'un versement échelonné par trimestre, soit 8 versements d'une somme égale, dans la limite de la somme totale fixée dans le barème visé en annexe au terme des 24 mois. Le premier versement sera effectué à l'occasion de la paye qui suit immédiatement la date effective du déménagement. Pour un temps d'allongement inférieur ou égal à 10 minutes, le premier versement sera égal à 50 % de l'indemnité correspondante. La somme restant due fera l'objet d'un versement échelonné par trimestre sur une période de 12 mois.

## **4. INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT SUPPLEMENTAIRES :**

La Société prendra en charge le différentiel de kilomètres, calculé sur la base du barème Groupe en vigueur, à hauteur de :

- 100% la première année (base 12 mois) qui suit immédiatement le déménagement
- 50% la deuxième année suivante (base 12 mois).

Le calcul du différentiel de distances entre domicile-lieu de travail et domicile-nouveau lieu de travail sera établi conformément au même outil de simulation « VIA MICHELIN ».

Pour cette indemnisation, chaque salarié devra établir une note de frais mensuelle.

Afin d'inciter les salariés à utiliser les transports en commun desservant le Parc Technologique du Canal, la Direction de l'Etablissement Informatique et Services prendra en charge 100% des frais de transport en commun (Métro ou Bus) pendant une période de 12 mois, à compter du déménagement effectif du salarié concerné, puis 50% de ces mêmes frais pendant les 12 mois suivants. Ce paiement se substituera par conséquent au versement de l'indemnité kilométrique.

La présente indemnisation ne se cumule pas avec le bénéfice de la part kilométrique des indemnités de site.

## **5. AIDE AU DEMENAGEMENT :**

Dès lors qu'un salarié souhaite déménager son lieu de résidence principale afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail (Parc Technologique du Canal ou Basso Cambo), les frais de déménagement seront pris en charge par la société dans les conditions suivantes :

- le déménagement du salarié devra intervenir au cours d'une période de 24 mois maximum à compter de la date du changement effectif du lieu de travail ;
- l'allongement du temps de trajet aller et retour du salarié doit être supérieur à 20 minutes ;
- Le temps de trajet domicile/lieu de travail devra être réduit d'au moins 50%.

Sous réserve de respecter ces conditions, le paiement se fera sur présentation de trois devis (acceptation du moins disant) ainsi que d'un justificatif de nouvelle résidence.

Les indemnités versées, tant au titre de l'allongement du temps de trajet que de l'indemnisation des frais de transport supplémentaires, seront recalculées en tenant compte de la nouvelle adresse du domicile du salarié, et pour la période restant à courir.

En complément des frais de déménagement visés ci-dessus, la société versera une indemnisation complémentaire globale et forfaitaire couvrant tous les désagréments occasionnés par un déménagement de la résidence principale, afin de réduire l'éloignement du salarié de son nouveau lieu de travail.

Le montant de cette indemnisation est fixé à 1.000 euros.

Le salarié devra justifier de son nouveau lieu de résidence principal pour percevoir la présente indemnisation complémentaire à l'aide au déménagement.

En outre, si le déménagement intervient un jour ouvré, il sera rémunéré comme un jour normalement travaillé, conformément aux dispositions sociales applicables au sein de THALES Services.

## **6. ACQUISITION D'UN VEHICULE OU REMISE EN L'ETAT D'UN VEHICULE :**

Les personnes transférées pourront bénéficier, dès signature de l'accord, sur justificatif, d'une avance sur salaire d'un montant maximum de 10.000 €, remboursable par mensualités sur une durée de 36 mois, dans la limite de 10% du salaire brut mensuel, pour l'achat ou la remise en état d'un véhicule utilisé pour se rendre effectivement sur le nouveau lieu de travail (Parc Technologique du canal ou Basso Cambo), dans les 18 mois qui suivent le transfert.

Une prime de 1.500 € sera en outre versée, une seule fois, au salarié pour tout achat d'un véhicule propre à son nom, c'est dire d'un véhicule hybride, électrique ainsi que celui justifiant d'un seuil d'émission de CO2 inférieur ou égal à 160g/km en 2007 puis 140g/km à compter de 2008, permettant notamment d'être éligible au crédit d'impôt prévu par l'instruction fiscale du 30 juin 2006.

Si au terme des 36 mois, en raison du plafond de remboursement, l'avance n'était pas totalement remboursée, les échéances de remboursement se poursuivraient jusqu'à extinction de la dette.

# THALES

En cas de départ de la société avant le remboursement intégral de l'avance sur salaire consentie, les montants restant dus à cette date seront retenus sur le solde de tout compte. Le bénéfice de cette mesure exclut toute référence à la prise des transports en commun pour l'indemnisation des frais de transport supplémentaires.

En outre, Il sera organisé chaque année, en association avec le CHSCT et en coordination avec la Sécurité Routière compétente du Département, une campagne d'information et de sensibilisation des salariés aux risques de la route ainsi qu'une action de vérification des points essentiels de sécurité des véhicules personnels utilisés pour se rendre sur le site du Parc Technologique du Canal.

## **7. SOLUTIONS DE DEPLACEMENT DIVERSIFIEES :**

### **a. INCITATION AU CO-VOITURAGE :**

Afin de limiter l'importance de la circulation routière à destination du site du Parc Technologique du Canal, le système de co-voiturage est encouragé par la Direction de l'établissement.

Cette pratique pourra être facilitée par l'augmentation d'offres de covoiturage présentée par l'association Covoituval, installée dans la Maison de la Mobilité à Labège-Innopole (« [www.covoituval.org](http://www.covoituval.org)).

Une indemnité mensuelle de co-voiturage d'un montant brut de 30 € par personne transportée (à l'exception du conjoint marié ou pacsé ou concubin) sera versée à tout salarié qui s'inscrira dans une pratique de co-voiturage. Afin de tenir compte des éventuelles successions de véhicules utilisés pour transporter les mêmes personnes, le salarié devra justifier la pratique du co-voiturage en qualité de conducteur au moins 1 semaine dans le mois considéré.

Un formulaire de co-voiturage devra être rempli, précisant l'identité des personnes transportées ainsi que la période de co-voiturage.

En outre, pour encourager le co-voiturage, tous les salariés volontaires pour transporter d'autres salariés ou être transportés pourront s'inscrire auprès des services ressources humaines.

Les salariés qui participent au système de co-voiturage bénéficieront également des indemnités prévues pour l'allongement du temps de trajet et les frais de transport supplémentaires.

Il est recommandé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance de la pratique du co-voiturage pour se rendre à son lieu de travail. En cas de nécessité de souscrire une garantie supplémentaire pour couvrir d'éventuelles responsabilités liées au co-voiturage, la Direction prendra en charge les frais supplémentaires de cotisations d'assurance, sur présentation d'un justificatif, et sous réserve que le salarié s'engage dans une pratique régulière du co-voiturage.

## **8. RESTAURATION ET ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES :**

Constatant l'absence de Restauration collective et d'activités sociales et culturelles sur le site du Parc Technologique du Canal, un mode de transport collectif alternatif tournant sera mise en place entre le Parc Technologique du Canal et le site de Basso Cambo. La plage horaire d'utilisation sera de 2 heures maximum.

Les modalités pratiques d'application et de gestion seront régies par un protocole conclu entre la Direction et le Comité d'établissement Informatique et Services. Par conséquent, seuls les salariés déjeunant au Parc Technologique du Canal bénéficieront d'une participation financière de l'employeur d'un montant égal à la part patronale d'un ticket restaurant.

## **9. COMMISSION DE SUIVI :**

Une commission de suivi du déménagement, composée de manière paritaire des organisations syndicales signataires et de membres de la Direction, se réunira pour connaître des problématiques particulières rencontrées par les salariés à l'occasion du déménagement ou pour toute application du présent accord.

## **10. DISPOSITION FINALES :**

Le présent accord est conclu, dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de l'établissement Informatique et Services de la société THALES Services et les organisations syndicales représentatives au sein de cet établissement.

Le présent accord entrera en vigueur après l'information et la consultation du comité d'établissement et se substitue à toutes autres dispositions portant sur le même objet ou traitant d'un sujet similaire.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé dans les conditions prévues à l'article L 132.7 du code du travail, sans préavis, ou être dénoncé dans le cadre des dispositions légales.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'établissement et déposé par la Direction, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine, en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

# THALES

Fait à Malakoff en 10 exemplaires, le 30 octobre 2007

Pour la Direction représentée par Dominique BUGNAZET, en qualité de Directeur des Ressources Humaines de l'établissement Informatique et Services de la Société THALES Services.



Pour les Organisations Syndicales représentatives :

La CFDT représentée par :

Noël DANIEL  
Jean-Michel FORESTIER  
Olivier GILON  
Jean-Michel NAYRAC  
Eric SEGUIN



La CFE-CGC représentée par :

Christian BACONNIER  
Roger IRIBARREN  
Alain LE PUT  
Olivier VANDENBERGHE  
Gérard ZAMBONI

La CFTC représentée par :

Patrick BIGOT  
Marie-Madeleine KAMANO AJAVON  
Dominique MALRIN  
Christine MULHAUSER  
Gilles PRIGENT



La CGT représentée par :

Patrick BUFFEL  
Serge CLAPPIER  
Christian PESCHE  
Abilio PIRES  
Hubert TRAVAGLINI

La CGT-FO représentée par :

Jean-Luc GUTZWILLER  
Philippe LABOUROT  
Georges TSALKADIOTIS  
Marie-Hélène VINCENT



## ANNEXE

Allongement du Temps de Trajet	Montant
3 min	174
4 min	232
5 min	289
6 min	347
7 min	405
8 min	463
9 min	520
10 min	578
11 min	636
12 min	694
13 min	752
14 min	809
15 min	867
16 min	925
17 min	983
18 min	1040
19 min	1098
20 min	1156
21 min	1214
22 min	1272
23 min	1329
24 min	1387
25 min	1445
26 min	1503
27 min	1560
28 min	1618
29 min	1676
30 min	1734
31 min	1792
32 min	1849
33 min	1907
34 min	1965
35 min	2023
36 min	2080
37 min	2138
38 min	2196
39 min	2254
40 min	2312

06  
39  
03  
9-  
11